

Statuts de l'association
"Al Golpe"
N°W353003559

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Al Golpe*

Article 2 – Buts

Cette association a pour but de promouvoir, produire et diffuser l'art flamenco dans toutes ses composantes (danse, guitare, percussion, chant), et toute autre forme d'expression métissée qui s'y rapporte.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Rennes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par les membres du conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : Morgane TEFFAINE et Neige SCARIOT
Ils ont un avis consultatif prépondérant en cas de litige concernant des décisions à prendre au sein du conseil d'administration. Dans ce cas, le président consultera leurs avis avant de prendre décision.
- Membres d'honneur, qui rendent des services signalés à l'association tels que le don de matériel, l'apport en jouissance de locaux, l'aide gracieuse en moyens techniques...
Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs, qui apportent une contribution financière à l'association, ou une cotisation libre supérieure à celle des membres actifs.
- Membres actifs, qui participent à la gestion et/ou aux activités de l'association, et qui versent une cotisation déterminée par l'assemblée générale.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par lettre au président de l'association
- non-renouvellement de la cotisation
- décès
- radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration dans un délai de 15 jours suivants la notification écrite du conseil d'administration. Celui-ci pourra alors se réunir pour délibérer dans un délai de 15 jours supplémentaires.

Article 8 – L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association, à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des adhérents.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, et indiqué sur les convocations.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs.

Seuls les membres majeurs sont autorisés à voter ; pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports, moral ou d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier, et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après fermeture des comptes. Elle se prononce sur le budget correspondant et délibère sur les orientations à venir, ou sur tout changement d'orientation générale de la politique de l'association. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle se prononce sur le montant de la cotisation et les divers tarifs d'activité.

Elle a seule compétence pour décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association, ou son affiliation à une union d'associations, notamment au travers d'une assemblée générale extraordinaire (cf : ci-après).

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations peuvent être prises à main levée. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 9 – Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comportant entre 2 et 10 membres, élus pour un an par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le vote par procuration étant possible sur trace écrite. Celui-ci a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Tous les contrats à signer doivent être soumis au Conseil.

Pendant la première année de fonctionnement, l'association est administrée par un conseil pré-désigné, composé principalement de son membre fondateur et des artistes associés. La première élection du Conseil d'Administration aura lieu au cours de la deuxième année de fonctionnement. A compter de cette élection, il sera effectué chaque année un renouvellement par moitié du conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par son président/président du bureau (cf : ci-après), ou par demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés. En cas de litige, après consultation du membre fondateur, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Article 10 : Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et au bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président et, s'il y a lieu, un vice-président
- Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Ce bureau doit assurer la gestion courante de l'association et exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Les membres du bureau sont élus tous les ans, après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du bureau est révocable par le Conseil, et/ou sera considéré comme démissionnaire au bout de 2 absences injustifiées à des réunions consécutives.

En cas de cessation de fonction de l'un des membres, le Conseil en élit un nouveau.

Article 11 – Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations
- ventes de produits, services ou de prestations fournies par l'association tels que l'organisation d'évènements culturels et/ou artistiques (cours, stages, spectacles, festivals, location de tablao...)
- subventions
- dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- Tout autre source de financement compatibles avec la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Le trésorier a pour mission de maintenir la comptabilité de l'association, et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents, en assemblée générale et à la demande du conseil d'administration.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais seront intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 12 : les sections

L'association est composée de 2 sections : le spectacle avec **La Compagnie** et les cours/stages de danse et de musique proposés par **L'association** .

Au début de l'activité de l'association, les deux sections n'en feront qu'une afin de simplifier la comptabilité. Par la suite, si ces deux activités venaient à se développer, chaque section aura une autonomie d'organisation et devra rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Chaque section pourra gérer son propre budget de fonctionnement ; celui-ci étant intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le trésorier de la section devra rendre des comptes régulier au trésorier de l'association, responsable de l'ensemble du budget.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président pour évoquer un point particulier, notamment pour une modification des statuts, une fusion avec toute autre association portant un but analogue, son affiliation à une union d'associations, ou encore la dissolution de l'association elle-même.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateur chargés de la liquidation des biens.

* *
*

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutives et modifiés lors de la réunion de CA, le 20/02/2014 à RENNES

La présidente

A. COCQUEBERT



La secrétaire

A. LAMBERT

